

A V I S N° 2.190

Séance du mardi 15 décembre 2020

Projets supplémentaires en faveur des groupes à risque pour les jeunes de moins de 26 ans
– Projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 26 novembre 2013

x x x

A V I S N° 2.190

Objet : Projets supplémentaires en faveur des groupes à risque pour les jeunes de moins de 26 ans – Projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 26 novembre 2013

Par lettre du 30 novembre 2020, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 concernant les projets en faveur des groupes à risque.

Le projet d'arrêté royal vise à régler plusieurs questions découlant des difficultés rencontrées par certains responsables de projets pour réaliser les projets destinés à la formation et à l'insertion de certains groupes à risque, financés par une subvention.

Selon le courrier de saisine adressé au Conseil, ces adaptations sont notamment nécessaires à cause de la suspension des activités ou de la modification des circonstances de travail des bénéficiaires de ces subventions, en conséquence de la pandémie de Covid-19.

Afin de clarifier au plus vite la situation rencontrée actuellement par ces responsables de projets et de mettre les secteurs au courant de ces éventuelles adaptations, il a été demandé au Conseil de se prononcer dans l'urgence.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 15 décembre 2020, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal susmentionné vise à régler plusieurs questions découlant des difficultés rencontrées par certains responsables de projets de réaliser, en raison de la crise Covid-19, les actions ou activités planifiées dans le cadre de la mise en œuvre des projets supplémentaires pour les moins de 26 ans provenant des groupes à risque ayant débuté le 1^{er} janvier 2020.

Le projet d'arrêté royal a ainsi pour objet de reporter au 30 juin 2021 le délai de remise du rapport intermédiaire visé à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 novembre 2013. Il vise également à prolonger la période de projet (2020-2021) au 30 juin 2022 avec une remise du rapport final pour le 31 octobre 2022.

Par ailleurs, ce projet d'arrêté royal vise également à régler les effets de la prolongation de la période de projets 2020-2021 sur la période de projets suivante en proposant de reporter le délai de remise du rapport intermédiaire au 31 décembre 2022 (report de 2 mois).

Enfin, ce projet d'arrêté royal comporte différentes corrections techniques.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné le projet d'arrêté royal dont saisine avec attention.

Il constate que ce projet d'arrêté royal porte d'une part sur les projets supplémentaires pour les moins de 26 ans provenant des groupes à risque ayant débuté le 1^{er} janvier 2020 (projets 2020-2021) et, d'autre part, sur le cycle de projets suivant (période 2022-2023).

A. Projets 2020-2021

Le Conseil relève tout d'abord que ce projet d'arrêté royal vise à répondre à la demande de différents responsables de projets pour les projets supplémentaires 2020-2021. Ceux-ci ont fait savoir qu'en raison de la deuxième vague de la pandémie Covid-19, les actions et activités planifiées ne pourront plus être réalisées avant le 31 décembre 2021.

Afin de rencontrer ces difficultés, le projet d'arrêté royal prévoit deux mesures portant sur la mise en œuvre des projets 2020-2021. Celles –ci devraient avoir pour conséquence qu'un plus grand nombre d'institutions sectorielles auront utilisé plus de 35 % du budget alloué et auront donc droit à une deuxième tranche de 40 % du budget. Cela devrait éviter aux institutions sectorielles de devoir préfinancer une grande partie du projet jusqu'au décompte final en 2022.

1. Report du délai de remise du rapport intermédiaire

Le Conseil constate que l'article 5, 3^o du projet d'arrêté royal dont saisine prévoit, pour les projets supplémentaires pour les moins de 26 ans provenant des groupes à risque ayant débuté le 1^{er} janvier 2020, de postposer jusqu'au 30 juin 2021 le délai de remise pour le rapport intermédiaire visé à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

Cet article vise donc à reporter, pour ceux qui en éprouvent le besoin, de cinq mois la date limite de remise du rapport intermédiaire, qui conditionne le financement de ces projets.

Le Conseil remarque en effet que la remise de ce rapport devait initialement intervenir avant le 1^{er} novembre 2020 et que cette date limite avait déjà fait l'objet d'un premier report de trois mois, la reportant au 31 janvier 2021. Il signale à cet égard qu'il avait déjà émis, le 26 mai 2020, l'avis n° 2.165 qui était favorable à ce report.

Dans la droite ligne de son avis antérieur et compte tenu des considérations à la base de ce report, le Conseil se prononce favorablement sur le nouveau report de remise de ce rapport intermédiaire.

2. Prolongation de la période de projet (2020-2021)

Le Conseil constate que l'article 3, 2° du projet d'arrêté royal prévoit de prolonger de six mois la période de projets 2020-2021 jusqu'au 30 juin 2022 inclus. Le rapport final devra être transmis pour le 31 octobre 2022 au plus tard.

Ce délai supplémentaire devrait permettre, pour ceux qui en éprouvent la nécessité, de répondre aux besoins des secteurs dans le contexte de la crise du coronavirus.

Le Conseil relève en outre que, dans sa lettre de saisine, le ministre du Travail, monsieur P.-Y. Dermagne, demande au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de prévoir une prolongation plus longue que celle actuellement prévue par le projet d'arrêté royal.

A la lumière de l'objectif poursuivi par la mesure, le Conseil peut souscrire à une prolongation de 6 mois de la période de projets 2020-2021. Dans la situation actuelle, il estime ne pas être opportun de prévoir une prolongation plus longue.

Il signale en effet qu'une prolongation de la période de projets pourrait engendrer des coûts salariaux et des frais de fonctionnement supplémentaires, ceci étant d'autant plus vrai dans le cas d'une prolongation de ces projets pour une période plus longue que six mois.

A cet égard, le Conseil demande qu'une attention particulière soit portée aux coûts salariaux et aux frais de fonctionnement supplémentaires engendrés par la prolongation de la période des projets 2020-2021 et que cette préoccupation puisse, le cas échéant, être rencontrée dans le cadre du solde de l'enveloppe budgétaire disponible pour les projets 2020-2021.

B. Projets 2022-2023

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal dont saisine vise, en sus des mesures précitées, à rencontrer les difficultés liées à un chevauchement possible de la période de projet 2021-2022 avec la période de projet 2022-2023, lequel serait causé par le prolongement de 6 mois de la période de projet 2020-2021.

S'agissant de cette mesure, le Conseil entend ne pas se prononcer dans l'immédiat.

Il estime en effet nécessaire d'examiner cette question de manière plus approfondie en tenant compte d'un ensemble d'informations liées aux défis qu'implique ce groupe spécifique, notamment en termes de transition, de relance, de chômage, de formation en alternance ou de faible qualification.

Ces informations pourraient notamment être tirées d'études dédiées à ce groupe à risque spécifique ou d'événements tels que la prochaine Conférence pour l'Emploi, à l'occasion de laquelle il plaide pour que la thématique des jeunes soit également examinée.

Ces éléments leur permettront ainsi de disposer d'une vision d'ensemble de la thématique et de la réalité des secteurs et de tirer les enseignements nécessaires afin de se prononcer de manière appropriée sur la meilleure approche à adopter à l'égard des projets supplémentaires pour les moins de 26 ans provenant des groupes à risque, compte tenu notamment des moyens disponibles.

Il s'engage à poursuivre ses travaux durant le premier trimestre 2021 afin d'émettre un avis complémentaire au plus tard fin mars de façon à donner des perspectives claires aux futurs responsables de projets quant à l'introduction de nouvelles initiatives pour la période 2022- 2023.
